



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 09 AVR. 2019

**portant mise en demeure de la société PAPREC GRAND OUEST  
exploitant une unité de transit de tri et de broyage de papiers, cartons, plastiques, déchets  
d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), déchets de chantier, et de déchets  
industriels banals (DIB) située 13 rue des Chênes à Saint-Berthevin (53940)**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011230-0007 délivré le 19 août 2011 à la société Paprec Grand Ouest pour l'exploitation d'une unité de transit de tri et de broyage de papiers, cartons, plastiques, déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), déchets de chantier, et de déchets industriels banals (DIB) située 13 rue des Chênes à Saint-Berthevin (53940), concernant notamment la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'article R.181-46 du code de l'environnement qui dispose que :

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. » ;

Vu l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2011 susvisé qui impose que :  
« l'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux incendies permettant de délivrer en simultané 90 m<sup>3</sup>/h. A cette fin, un second poteau installé et réceptionné conformément aux spécifications des normes NF EN 14384 et NFS 62-200 est implanté à moins de 100 m du site, protégé contre le gel, muni de raccords normalisés, capable d'assurer un débit nominal minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar. Ce poteau doit être implanté en bordure de voie ou tout au plus à plus de 5 m de celle-ci et réceptionné dès sa mise en eau. A défaut ou dans la mesure où les poteaux ne sont pas en mesure d'assurer le débit de 90 m<sup>3</sup>/h, la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum suffisant pour disposer d'un volume d'extinction équivalent à 2 h (soit 180 m<sup>3</sup>) aménagée conformément aux directives des services d'incendie » ;

Vu le rapport en date du 8 février 2019 établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, à la suite de sa visite d'inspection en date du 5 octobre 2018 ;

Vu le courrier de l'inspection en date du 8 février 2019 transmettant le rapport au préfet, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection adressé à l'exploitant en date du 8 février 2019 reçu le 12 février 2019, lui transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, lui accordant un délai de 10 jours pour présenter ses éventuelles observations ;

Vu les observations formulées par la société Paprec Grand Ouest par courrier adressé au préfet en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement :  
« lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de frais contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement  
« l'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait une copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 octobre 2018, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'au regard du plan annexé à l'arrêté d'autorisation du 19 août 2011, l'exploitant a étendu ses installations sur des compartiments de terrain non autorisés pour un entreposage de papiers – cartons, et de déchets de plastiques se trouvant sur la parcelle n° 281 de la commune de Saint-Berthevin, occupant une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>, non recensée sur le plan précité.

Considérant que pour lutter contre l'incendie survenu le 4 octobre 2018 et protéger les bâtiments de l'établissement non pris dans cet incendie, les pompiers ont mis en œuvre :

- 3 lances incendie d'un débit unitaire de 500 litres par minute, soit 30 m<sup>3</sup> par heure ;
- 2 canons d'un débit unitaire de 1000 litres par minute, soit 60 m<sup>3</sup> par heure.

Considérant qu'il ressort que le besoin total en eau qui était de l'ordre de 210 m<sup>3</sup>/h n'a pas été suffisamment couvert par les moyens de lutte contre l'incendie immédiatement disponibles dans l'établissement, et à proximité de celui-ci. En effet, premièrement, un poteau incendie situé sur la voie publique n'a pas délivré le débit attendu (de l'ordre de 90 m<sup>3</sup>/h) sous 1 bar. Deuxièmement, cette carence n'a pas été compensée par une réserve d'eau d'un volume minimum suffisant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé et de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé délivré le 19 août 2011 à la société Paprec Grand Ouest ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été transmis au préfet par courrier en date du 8 février 2019, qu'il a également été transmis à l'exploitant qui a apporté des observations par courrier en date du 15 février 2019 ;

Considérant que le I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions ;

## ARRETE

**Article 1 :** la société PAPREC GRAND OUEST dont le siège social est situé 5-7 rue Piliers de la Chauvinière, CS 60195 à Saint-Herblain (44802), exploitant une unité de transit de tri et de broyage de papiers, cartons, plastiques, déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), déchets de chantier et de déchets industriels banals (DIB), située 13 rue des Chênes à Saint-Berthevin (53940), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé, et de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2011 susvisé en :

- transmettant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications notables réalisées sur les entreposages de papiers – cartons et de déchets de plastiques dans son établissement situé 13, rue des Chênes à Saint Berthevin, ou en résorbant les entreposages non autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2011 susvisé ;
- disposant de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, notamment en disposant de deux poteaux incendies permettant de délivrer en simultané 90 m<sup>3</sup>/h. A cette fin, un second poteau installé et réceptionné conformément aux spécifications des normes NF EN 14384 et NFS 62-200 est implanté à moins de 100 m du site, protégé contre le gel, muni de raccords normalisés, capable d'assurer un débit nominal minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar. Ce poteau doit être implanté en bordure de voie ou tout au plus à plus

de 5 m de celle-ci et réceptionné dès sa mise en eau. A défaut ou dans la mesure où les poteaux ne sont pas en mesure d'assurer le débit de 90 m<sup>3</sup>/h, la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum suffisant pour disposer d'un volume d'extinction équivalent à 2 h (soit 180 m<sup>3</sup>), aménagée conformément aux directives des services d'incendie.

Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant doit :

- préciser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le choix opéré quant à l'installation d'un second poteau incendie et/ou la mise en place d'une réserve d'eau complémentaire dans son établissement situé 13, rue des Chênes à Saint-Berthevin (53940) ;
- transmettre dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le cahier des charges et le bon de commande de la solution technique retenue ;
- mettre en place la solution retenue avant le 30 juin 2019.

**Article 2 :** dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** le présent arrêté est notifié à la société PAPREC GRAND OUEST par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – unité départementale de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Frédéric MILLON

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex  
ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## Annexe

### Article L171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 11 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

